

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour le rétablissement d'une terre agricole en culture ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre. ».

2° Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 6.1 par le suivant :

« — les dommages aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ; ».

3° Par l'ajout à la fin de l'article 6.2 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

4° Par le remplacement du sixième alinéa de l'article 6.3 par le suivant :

« — en ce qui concerne une exploitation agricole, le nettoyage des terres agricoles, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer ; ».

5° Par l'ajout à la fin de l'article 6.4 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41062

Gouvernement du Québec

Décret 868-2003, 20 août 2003

CONCERNANT des modifications au programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes

d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE ce programme permet le versement d'une aide financière aux producteurs agricoles pour réparer ou remplacer leurs équipements, bâtiments et stocks essentiels endommagés ;

ATTENDU QUE plusieurs producteurs agricoles ont également subi des dommages à des infrastructures, à des ponts, à des ponceaux, à des chemins d'accès, à des clôtures ainsi qu'à des terres agricoles en culture ;

ATTENDU QU'il apparaît opportun que des modifications soient apportées au programme établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux producteurs agricoles pour les dommages causés à des infrastructures, à des ponts, à des ponceaux, à des chemins d'accès, à des clôtures ainsi qu'à des terres agricoles en culture ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 soit modifié à l'annexe 1 :

1° Par le remplacement de l'article 4.2 par le suivant :

« 4.2 **Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives**

Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux bâtiments, aux infrastructures, aux équipements, aux stocks, aux chemins d'accès, aux ponceaux, aux ponts et aux clôtures qui sont essentiels à ses opérations et dont elle est propriétaire. Dans le cas d'un producteur agricole, une aide financière est également accordée pour compenser les dépenses reliées au rétablissement des terres agricoles en culture, à l'exception de celles engagées pour les nettoyer.

La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été déterminés par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour le rétablissement d'une terre agricole en culture ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre. ».

2° Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 6.1 par le suivant :

« — les dommages aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ; ».

3° Par l'ajout à la fin de l'article 6.2 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

4° Par le remplacement du sixième alinéa de l'article 6.3 par le suivant :

« — en ce qui concerne une exploitation agricole, le nettoyage des terres agricoles, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer ; ».

5° Par l'ajout à la fin de l'article 6.4 de l'alinéa suivant :

« — les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41063